

Décision n° 2025-0123
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 18 février 2025
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz
et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relatives à l'application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 - 3800 MHz ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission européenne du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz ;

Vu la décision n° 2016-1678 modifiée de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la décision n° 2024-0637 de l'Arcep en date du 21 mars 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1964 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues et au résultat de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 – 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2759 de l'Arcep en date du 19 décembre 2024 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 2 octobre 2020 au 15 janvier 2021 relative à de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 13 septembre 2021 au 26 novembre 2021 relative au projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 16 février au 04 avril 2023 relative à l'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz, 700 MHz et 3,4-3,8 GHz en Guadeloupe et en Martinique ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 27 octobre 2023 au 12 décembre 2023 relative au projet d'annexe à la décision proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 18 juillet 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principales et de positionnement ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2025,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep, sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 7 mai 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 8 mai 2024.

Cette procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 700 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), et 3,4 - 3,8 GHz, correspondant à la bande de fréquences 3420 - 3800 MHz utilisable en mode duplexage temporel (TDD), dite « bande 3,4 - 3,8 GHz ».

Quatre candidats, dont la société Orange, ont déposé des dossiers de candidature dans le cadre de cette procédure, avant la date limite de dépôt, qui était fixée au 23 juillet 2024 à 12 heures (heure de Paris). L'Arcep a mené l'instruction de ces dossiers conformément aux dispositions de sa décision n° 2024-0637 en date du 21 mars 2024.

À l'issue de cette phase d'instruction, l'Arcep a notamment, par sa décision n° 2024-1964 en date du 10 septembre 2024 susvisée, qualifié la candidature de la société Orange. En conséquence, la société Orange a été admise à participer aux phases suivantes de la procédure.

De plus par cette décision n° 2024-1964, l'Arcep a également constaté que la société Orange a souscrit dans son dossier de candidature aux trois engagements décrits dans le document I de l'annexe de la décision n° 2024-0637, lui permettant ainsi d'obtenir, à l'issue de la procédure, un bloc de fréquences de 50 MHz dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

À l'issue de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique et de l'enchère principale pour l'attribution des paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe, qui se sont déroulées le 1^{er} octobre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, les quatre candidats qualifiés par la décision n° 2024-1964 susvisée, dont la société Orange, ont été retenus pour l'obtention des fréquences. En Martinique, celle-ci a été lauréate d'un bloc de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz et, à partir du 1^{er} mai 2025, de deux blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, au prix de 3 555 000 euros. En Guadeloupe, la société Orange a été lauréate d'un bloc de 5 MHz duplex dans la bande 700 MHz et, à partir du 1^{er} mai 2025, de deux blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, au prix de 8 400 666 euros.

L'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz en Martinique et l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz en Guadeloupe, qui se sont déroulées le 22 octobre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, ont permis de positionner les fréquences de la bande 700 MHz contenues dans les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz obtenues par chacun des lauréats. En Martinique, la société Orange a été retenue pour obtenir le positionnement numéro 4, correspondant aux fréquences de la sous-bande 718 - 723 MHz et son duplex 773 - 778 MHz, pour le prix de 450 000 euros. En Guadeloupe, la société Orange a été retenue pour obtenir le positionnement numéro 2, correspondant aux fréquences de la sous-bande 708 - 713 MHz et son duplex 763 - 768 MHz, pour le prix de 0 euro.

L'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz en Martinique à partir du 1^{er} mai 2025 et l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 900 MHz en Guadeloupe à

partir du 1^{er} mai 2025, qui se sont déroulées le 14 novembre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, ont permis de positionner les fréquences de la bande 900 MHz contenues dans les paquets de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz obtenues par chacun des lauréats. En Martinique, la société Orange a été retenue pour obtenir le positionnement numéro 4 à partir du 1^{er} mai 2025, correspondant aux fréquences de la sous-bande 905 - 915 MHz et son duplex 950 - 960 MHz, pour le prix de 0 euro. En Guadeloupe, la société Orange a été retenue pour obtenir le positionnement numéro 2 à partir du 1^{er} mai 2025, correspondant aux fréquences de la sous-bande 895 - 905 MHz et son duplex 940 - 950 MHz pour le prix de 5021 euros.

À l'issue de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique et de l'enchère principale sur les blocs de 5 MHz de fréquences en bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe, qui se sont déroulées le 10 décembre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, deux des quatre candidats qualifiés par la décision n° 2024-1964 susvisée ont été retenus pour l'obtention des fréquences en Martinique et trois des quatre candidats qualifiés par la décision n° 2024-1964 susvisée ont été retenus pour l'obtention des fréquences en Guadeloupe. La société Orange n'a pas été retenue pour l'obtention de fréquences supplémentaires dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique et en Guadeloupe.

À l'issue de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe, qui se sont déroulées le 1^{er} octobre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, les quatre candidats qualifiés par la décision n° 2024-1964 susvisée, dont la société Orange, ont été retenus pour l'obtention des fréquences. Celle-ci a été lauréate de 5 blocs de 10 MHz supplémentaires dans la bande 3,4 - 3,8 GHz au prix de 16 000 euros en Martinique, et de 5 blocs de 10 MHz supplémentaires dans la bande 3,4 - 3,8 GHz au prix de 16 000 euros en Guadeloupe.

L'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe, qui se sont déroulées le 22 octobre 2024, selon les modalités prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, ont permis de positionner les fréquences de chacun des lauréats. En Martinique et en Guadeloupe, la société Orange a été retenue pour obtenir le positionnement numéro 2, correspondant aux fréquences des sous bandes 3520 - 3620 MHz, pour le prix de 0 euro.

À l'issue des procédures d'attribution des bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe, l'Arcep a ainsi, par la décision n° 2024-2759 en date du 19 décembre 2024 susvisée, retenu la candidature de la société Orange :

en Martinique :

- dans la bande 700 MHz pour la sous-bande 718 - 723 MHz et son duplex 773 - 778 MHz et dans la bande 900 MHz, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 905 - 915 MHz et son duplex 950 - 960 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 4 005 000 euros pour les enchères principales et de positionnement pour l'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz ;
- dans la bande 3,4 - 3,8 GHz pour la sous bande 3520 - 3620 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 000 euros pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et pour les enchères principale et de positionnement.

en Guadeloupe :

- dans la bande 700 MHz pour la sous-bande 708 - 713 MHz et son duplex 763 - 768 MHz et dans la bande 900 MHz, à partir du 1^{er} mai 2025, pour la sous-bande 895 - 905 MHz et son duplex 940 - 950 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 8 405 687 euros pour les

enchères principales et de positionnement pour l'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz ;

- dans la bande 3,4 - 3,8 GHz pour la sous bande 3520 - 3620 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 16 000 euros pour la phase d'attribution des blocs de 50 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz et pour les enchères principale et de positionnement.

Par la présente décision, l'Arcep autorise la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

2 Contenu de l'autorisation

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

2.1 Les droits et obligations liés à l'activité d'opérateur

La société Orange, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-14 du CPCE.

2.2 Les droits et obligations individuels

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2024-0637 susvisée, les obligations prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences qui étaient imposées dans le texte d'appel à candidatures, ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Orange dans son dossier de candidature pour l'attribution de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2 et 3 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire de la Martinique et l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Orange en Martinique sont les suivantes :

Bande	Fréquences
700 MHz	Sens montant : 718 - 723 MHz
	Sens descendant : 773 - 778 MHz
900 MHz	Sens montant : 905 - 915 MHz
	Sens descendant : 950 - 960 MHz
3,4 - 3,8 GHz	3520 - 3620 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Orange en Martinique

Article 3. Les fréquences attribuées à la société Orange en Guadeloupe sont les suivantes :

Bande	Fréquences
700 MHz	Sens montant : 708 - 713 MHz
	Sens descendant : 763 - 768 MHz
900 MHz	Sens montant : 895 - 905 MHz
	Sens descendant : 940 - 950 MHz
3,4 - 3,8 GHz	3520 - 3620 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Orange en Guadeloupe

Article 4. La présente autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées aux articles 2 et 3 entre en vigueur à compter du 18 février 2025 pour les fréquences attribuées dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz et à compter du 1^{er} mai 2025 pour les fréquences de la bande 900 MHz. Elle arrive à échéance le 17 février 2040. Elle sera, sous réserve de l'accord de son titulaire et dans les conditions décrites à la section 1.1 de l'annexe 1 de la présente décision, prolongée jusqu'au 17 février 2045. Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, le cas échéant prolongée, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 5. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 6. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celle concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 7. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec l'ensemble de ses annexes, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 février 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe 1 à la décision n° 2025-0123
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 18 février 2025
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz
et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe sauf s'il en est précisé autrement. Le titulaire de la présente autorisation utilise les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Durée et étendue géographique des autorisations en bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz

La durée initiale de l'autorisation d'utilisation des fréquences obtenues en bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz est de 15 ans. La présente décision porte sur l'ensemble du territoire de la Martinique et sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

L'échéance initiale pour l'autorisation d'utilisation des fréquences obtenues en bande 900 MHz est alignée sur l'échéance initiale des autorisations en bande 700 MHz. Les paragraphes suivants s'appliquent aux autorisations d'utilisation des fréquences obtenues en bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4-3,8 GHz à l'issue des présentes procédures.

Trois ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, l'Arcep effectue après consultation publique un bilan de l'utilisation des fréquences attribuées au titulaire au titre de la présente autorisation, de la situation concurrentielle sur le marché mobile (grand public et entreprise), des besoins d'investissement et d'innovation pour la fourniture de services de communications électroniques aux entreprises ainsi que des besoins des territoires en aménagement numérique.

Si, à la suite de son bilan, elle considère qu'une prolongation d'une durée de cinq ans dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours permettrait de continuer à assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences, l'Arcep informe le titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, qu'elle prolongera après consultation et accord du titulaire son autorisation pour une durée de cinq ans sans modification des autres conditions de son autorisation.

Dans le cas contraire, l'Arcep notifie au titulaire, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions de la prolongation de son autorisation pour une durée de cinq ans et notamment les modifications des conditions d'utilisation des fréquences. Ces modifications sont établies de manière objective et proportionnée et peuvent inclure de nouvelles obligations afin de permettre d'assurer les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, à une concurrence effective et loyale, au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité et à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences. Lorsque le titulaire consent aux conditions de prolongation telles qu'elles lui ont été notifiées, l'Arcep prolonge son autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation le cas échéant prolongée, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la redevance due au titre de l'utilisation des fréquences ne relèvent pas des conditions de l'autorisation du titulaire au sens de la présente partie.

1.2 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

Pour la bande 700 MHz :

- la décision n°2016/687/CE de la Commission européenne en date du 28 avril 2016 ;
- la décision n° 2015-0829 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz.

Pour la bande 900 MHz :

- La décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission européenne en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE.

Pour la bande 3,4 - 3,8 GHz :

- la décision n° 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 . S'agissant de la limite de puissance de la gamme de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée et dans la recommandation de la CEPT ECC/REC/21(02)¹, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz :
 - o une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz ;
 - o une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -49 dBm/MHz par antenne pour les points d'accès sans fil à portée limitée (dont

¹ Recommandation ECC/REC/21(02) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications relatives à l'application des conditions techniques les moins restrictives dans la décision ECC (11)06 pour assurer la protection des systèmes de radiolocalisation militaires fonctionnant en dessous de 3400 MHz des petites cellules intérieures non AAS fonctionnant dans la bande 3400 – 3800 MHz.

- systèmes antennaires distribués et petites cellules) déployés à l'intérieur des bâtiments avec une station de base non-AAS (Active Antenna System) ;
- une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System).

Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolutions notamment sous l'effet de modification de la réglementation européenne ou pour assurer la coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et d'autres stations ou réseaux en bandes adjacentes, notamment les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz.

1.3 Contraintes relatives à l'usage de la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu de ne pas causer de brouillages préjudiciables par les stations de base de son réseau mobile utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées en Martinique et en Guadeloupe.

À la lumière des travaux menés à la date de la présente décision, les brouillages admissibles sont caractérisés par une puissance maximum reçue au niveau des stations terriennes de :

- un niveau de 10 dB en dessous du bruit thermique pour 20% du temps ;
- un niveau de 1,3 dB en dessous du bruit thermique pour 0,0016% du temps.

Dans l'attente d'une éventuelle mesure réglementaire de l'Arcep visant à préciser les conditions de coexistence entre les réseaux mobiles dans la bande 3,4 - 3,8 GHz et les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourrait être prise à la suite de travaux menés avec les acteurs concernés, le titulaire, lors du déploiement de son réseau mobile dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, est tenu, en complément des conditions techniques prévues par les décisions européennes et rappelées en partie 1.2, de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces niveaux de puissance et ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 - 4,2 GHz qui pourraient être autorisées en Martinique et en Guadeloupe².

Par ailleurs, les conditions de coexistence des stations de base du réseau mobile du titulaire utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz avec les radioaltimètres dans la bande 4,2 - 4,4 GHz ont été définies à la suite des études réalisées par l'Agence nationale des fréquences. Les informations et contraintes à respecter à ce sujet peuvent être obtenues auprès de l'Agence nationale des fréquences³.

1.4 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France⁴. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les mesures de protection aux frontières des stations du service fixe par satellite prévues par le tableau national de répartition des bandes de fréquences⁵ (TNRBF) et par le règlement des radiocommunications :

² Les autorisations d'utilisation des fréquences des stations du service fixe du satellite sont publiées sur le site de l'Arcep. A ce jour il n'existe pas de telles autorisations sur ces territoires.

³ <https://www.anfr.fr/planifier/documents-de-referance/bandes-de-frequences-pour-la-5g> et CCE@anfr.fr (adresse électronique du Comité de concertation de compatibilité électromagnétique (CCE) de l'Agence nationale des fréquences)

⁴ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/accords-par-pays/antilles/guyane>

⁵ <https://www.anfr.fr/planifier/le-tnrbf/le-tnrbf>

- en bande 3,4 - 3,6 GHz la limite de puissance surfacique à la frontière des territoires voisins (qui ne doit pas dépasser -154,5 dBW/m²/4kHz pendant plus de 20% du temps) prévue en Région 2 par la note 5.431B du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
- en bande 3,6 – 3,8 GHz, aucune limite n'est définie à ce jour. Des limites pourront être définies dans le cadre d'accords de coordination aux frontières ou d'accords internationaux souscrits par la France.

En cas d'accord de coordination aux frontières, ces derniers sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁶.

1.5 Disponibilité des fréquences

Les fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe sont disponibles dès le 18 février 2025.

Les fréquences de la bande 900 MHz sont disponibles dès le 1^{er} mai 2025.

1.6 Cession d'autorisation et location des fréquences

1.6.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.6.2 Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

⁶ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>

1.7 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.8 Condition de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile⁷ sur un même territoire et pour chaque bande une quantité de fréquences supérieure à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
700 MHz	15 MHz duplex
900 MHz	12,5 MHz duplex
3,4 - 3,8 GHz	100 MHz

Tableau 3 : Quantité maximale de fréquences dans les bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4-3,8 GHz

Ces limites pourront, le cas échéant, être modifiées à la suite d'un changement de circonstances le justifiant.

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences concernés de s'y conformer.

1.9 Possible usage secondaire des fréquences

L'Arcep pourra autoriser d'autres acteurs à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2031, des fréquences des bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en tant qu'utilisateur secondaire en veillant à la réalisation des objectifs de régulation prévues à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment ceux relatifs à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale. Les modalités d'une telle

⁷ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie 6 du présent cahier des charges. Dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficiera pas de garantie de non brouillage vis à vis des titulaires et ne devra pas entraîner de brouillages préjudiciables à l'activité de ces titulaires.

2 Définition des notions d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

3 Obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire

Les obligations décrites dans la présente partie s'appliquent sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le titulaire satisfait aux obligations décrites dans la présente partie par le déploiement de son réseau mobile en exploitant les fréquences qui lui sont attribuées par la présente autorisation ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

Dans les délais fixés par les échéanciers prévus aux parties 3.1 et 3.2 du présent cahier des charges, le titulaire est tenu d'installer un lien de collecte pour chacun des sites de son réseau mobile dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

3.1 Obligations applicables au titre de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz et 900 MHz

3.1.1 Obligations de couverture de zones pré-identifiées

a) Obligation de fourniture de services et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile⁸ et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des zones identifiées dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision, au plus tard le 18 février 2028.

b) Obligation concernant le niveau de couverture du service de radiotéléphonie mobile

Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

c) Obligations de partage de réseaux

Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture et pour laquelle il prévoit d'installer à cette fin un nouveau site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs qui sont soumis à la même obligation et prévoient d'y répondre en installant un nouveau site ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des infrastructures physiques, de l'alimentation en énergie et du lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées.

Si le titulaire dispose d'un site à proximité d'une ou plusieurs des zones identifiées dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision à la date d'entrée en vigueur de son autorisation, il est tenu de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures physiques des sites de son réseau mobile, à leur alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder ces installations, dès lors qu'elles émanent d'autres opérateurs soumis à la même obligation que celle prévue au 3.1.1.a du présent cahier des charges en vue de couvrir une ou plusieurs de ces zones en l'absence d'alternatives possibles, sauf impossibilité technique ou administrative dûment justifiées. L'accès est fourni dans des conditions économiques et de délai raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

d) Obligation de financement

Pour chaque zone indiquée dans les parties 1 et 2 de l'annexe 2 de la présente décision, le titulaire est tenu de prendre à sa charge, le cas échéant conjointement avec les autres opérateurs soumis à la même obligation que celle prévue à la partie 3.1.1.a du présent cahier des charges, l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture de service.

⁸ Les services de radiotéléphonie mobile comprennent le service téléphonique (voix) et le service de messagerie interpersonnel (SMS).

e) Obligation de transmission d'informations

Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) de la zone de couverture de ce site⁹.

3.1.2 Obligation de déploiement sur des emplacements mis à disposition

a) Obligation de déploiement d'équipements et délais de mise en œuvre

Le titulaire est tenu de déployer un ou des sites permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit en vue de couvrir chacune des zones identifiées dans les parties 3 et 4 de l'annexe 2 de la présente décision. Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et à la possibilité d'accéder à des infrastructures¹⁰ incluant *a minima* :

- un emplacement viabilisé et des locaux d'hébergement ; et
- une alimentation en énergie.

En particulier, sont à la charge de l'opérateur :

- la mise en place du pylône ou du point haut ;
- l'installation d'un lien de collecte ;
- les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).

Le titulaire est tenu de demander les autorisations administratives nécessaires au plus tard 3 mois après qu'il a été informé de la localisation de l'emplacement par l'Etat ou une collectivité territoriale.

Le titulaire est tenu de déployer ces équipements au plus tard 18 mois après le plus tardif de ces deux évènements :

- l'accès aux infrastructures susmentionnées ;
- la délivrance des autorisations administratives nécessaires.

b) Obligation de partage de réseaux

Pour chaque zone sur laquelle le titulaire est tenu de déployer un site, le titulaire est *a minima* tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs soumis à la même obligation que celle prévue à la partie a) du 3.1.2 du présent cahier des charges ainsi qu'avec tout autre opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public souhaitant s'installer sur ce site, un partage des éléments passifs d'infrastructures dans des conditions raisonnables.

Les opérateurs sont invités à conclure une convention de partage d'infrastructure qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages d'infrastructure susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep.

⁹ À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n°2016-1678 de l'Arcep modifiée.

¹⁰ L'accès à ces infrastructures pourra donner lieu à un loyer raisonnable versé par chaque opérateur bénéficiant de l'accès aux infrastructures concernées. Ce loyer ne doit pas inclure l'amortissement des coûts de viabilisation de l'emplacement, de l'installation de locaux d'hébergement et de l'alimentation en énergie.

3.1.3 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile à très haut débit dans la bande 700 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites¹¹ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et en tout état de cause depuis au minimum 10 sites¹² sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

3.1.4 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile à très haut débit dans la bande 900 MHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 900 MHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation, un accès mobile à très haut débit depuis au minimum 50% des sites¹³ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et en tout état de cause depuis au minimum 10 sites¹⁴ sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences de la bande 900 MHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du titulaire, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

3.1.5 Obligation de couverture des axes à vocation de type autoroutiers et liaisons principales à l'intérieur des véhicules

Les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales sont définis par les données relatives au réseau routier de la base de données BD CARTO® de l'Institut Géographique National (IGN) - édition 2021¹⁵. Ils correspondent à environ 306 km en Martinique et environ 350 km en Guadeloupe.

Le titulaire est tenu de fournir des services d'accès mobile à très haut débit et de radiotéléphonie mobile accessibles à l'intérieur des véhicules circulant sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales au plus tard le 1^{er} mai 2028¹⁶.

¹¹ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹² Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹³ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹⁴ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹⁵ <https://geoservices.ign.fr/bdcarto>

¹⁶ La couverture de la zone numéro 1 figurant dans la partie 4 de l'annexe 2 de la présente décision est conditionnée à la délivrance des autorisations administratives nécessaires et à la possibilité d'accéder aux infrastructures citées en partie 3.1.2.

Les services fournis doivent être disponibles dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'intérieur des véhicules en déplacement et est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées.

La vérification de la disponibilité du service d'accès mobile à très haut débit s'effectue en réalisant le téléchargement d'un fichier de 500 kilooctets à intervalles de temps réguliers sur les axes à vocation de type autoroutier et liaisons principales, à l'aide d'un dispositif simulant un usage à l'intérieur d'un véhicule. Une mesure pour un téléchargement durant plus de 30 secondes est considérée comme un échec.

3.2 Obligations applicables au titre de l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz

3.2.1 Obligation de déploiement d'un réseau fournissant un accès mobile dans la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu de fournir, en utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation, un accès mobile permettant :

- un débit descendant maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz simplex ;
- un temps théorique inférieur ou égal à 5 ms entre la fourniture des paquets de données de l'utilisateur à la couche radio de l'émetteur et la réception à la couche MAC (*Medium Access Control*) du récepteur ;

depuis au minimum 50% des sites¹⁷ de son réseau mobile de PIRE supérieure à 5 W et, en tout état de cause, depuis au minimum 25 sites¹⁸ sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe à compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz.

Le titulaire satisfait cette obligation de déploiement par l'utilisation des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz qui lui sont attribuées par la présente autorisation.

A compter de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, chacun des sites doit contribuer significativement et effectivement à la couverture ou à la capacité de l'accès mobile du titulaire.

3.2.2 Obligation relative à la fourniture d'un service d'accès fixe à internet

Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, dans les zones qu'il identifie et rend publiques conformément aux dispositions de la décision n° 2018-0169 de l'Arcep en date du 22 février 2018.

Le titulaire est tenu de fournir un service d'accès fixe à internet sur son réseau mobile fournissant un accès mobile à très haut débit, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, dans les zones couvertes par son réseau mobile à très haut débit et dans lesquelles les locaux ne bénéficient pas d'un accès fixe à internet d'au moins 8 Mbit/s en débit descendant, sauf indisponibilité

¹⁷ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

¹⁸ Ces sites doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 100 mètres et rayonner en moyenne vers au moins 2,5 secteurs.

dûment justifiée d'une capacité suffisante pour assurer la préservation d'une qualité de service satisfaisante pour les utilisateurs mobiles.

Les conditions d'accès au service permettent à l'utilisateur d'accéder à une quantité minimale de données précisée dans son offre à des débits non bridés, sauf mesures de gestion de trafic raisonnables, dans des conditions conformes au règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 modifié sur la neutralité de l'Internet. Les conditions d'accès proposées par le titulaire peuvent inclure, en cas de nécessité au regard de la situation géographique de l'utilisateur final, la fourniture d'une antenne externe à installer chez l'utilisateur afin d'optimiser la qualité de la connexion.

3.2.3 Obligation liée à la transparence concernant les pannes de réseau

Le titulaire est tenu de publier et maintenir à jour quotidiennement sur son site Internet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, dans un format électronique ouvert et aisément réutilisable, la liste des sites qui ne fournissent pas d'accès mobile ou dont l'accès mobile est dégradé pour cause de maintenance ou de panne, des informations concernant ces sites et une carte permettant de visualiser ces sites *a minima* aux échelles régionale et communale.

Les informations fournies au public seront harmonisées selon un format défini par l'Arcep et donneront notamment les indications suivantes :

- localisation des sites (coordonnées géographiques et commune d'implantation du site) ;
- service et technologie impactés ;
- date et heure du début de l'incident ou de la panne ;
- date prévue par l'opérateur pour intervenir en vue d'un rétablissement du service.

Cette obligation porte sur l'ensemble des sites du réseau mobile de la société, ainsi que sur les sites opérés par d'autres opérateurs et fournissant un accès mobile aux clients de la société dès lors que ces sites utilisent les fréquences de la société ou que ces sites font l'objet d'une mutualisation des réseaux.

4 Obligations relatives au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité

Les obligations décrites dans la présente section sont applicables sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

Le titulaire satisfait aux obligations décrites dans la présente partie par le déploiement de son propre réseau mobile en exploitant des fréquences qui lui sont attribuées par la présente autorisation ou, le cas échéant lorsque ces dernières ne sont pas mentionnées dans l'obligation, d'autres fréquences dont il serait, par ailleurs, titulaire.

4.1 Obligation relative à la couverture à l'intérieur des bâtiments au titre de l'autorisation d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz

Le titulaire est tenu, au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, de mettre en service les options voix et SMS sur wifi sur son cœur de réseau, rendre accessible gratuitement l'option sur toutes ses offres, sauf difficulté exceptionnelle dûment justifiée, aux clients ayant un terminal compatible et informer ces clients de la disponibilité des options et de la méthode permettant de les activer.

4.2 Obligation de support d'IPv6

Le titulaire est tenu de rendre son réseau mobile compatible avec le protocole IPv6 à compter du 31 décembre 2025.

5 Partage de réseaux mobiles

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

5.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile de l'opérateur, au sens de la partie 2 du présent cahier des charges.

5.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition (location) des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.6.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

Le titulaire est en outre soumis aux obligations relatives au partage de réseaux décrites dans la partie 3 du présent cahier des charges.

6 Bilans

Les paragraphes suivants s'appliquent aux fréquences en bandes 700 MHz, 900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz concernées par la présente décision et s'appliquent sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

6.1 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 avril 2027 ;
- le 30 avril 2032 ;
- le 30 avril 2037.

6.2 Bilan de la mise en œuvre et des besoins

Un bilan de la mise en œuvre des obligations du titulaire et des besoins concernant notamment la couverture et la qualité de service des réseaux mobiles sera réalisé à l'horizon 2030 en concertation avec le titulaire.

Ce bilan analysera notamment l'intérêt d'autoriser des utilisateurs secondaires dans les conditions de la partie 1.9 du présent cahier des charges.

Sur la base de ce bilan, l'Arcep pourra adapter les obligations du titulaire après concertation avec le titulaire et en accord avec celui-ci.

7 Contrôle des obligations et réalisation des enquêtes

Les paragraphes suivants s'appliquent sur chacun des territoires de la Martinique et de la Guadeloupe.

7.1 Respect des obligations d'aménagement numérique

Afin de permettre la vérification du respect des obligations relatives à la fourniture d'un service d'accès mobile selon les performances et couverture définies dans la partie 3 du présent cahier des charges, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et à chaque échéance prévue aux parties 3.1 et 3.2 du présent cahier des charges, les informations relatives aux sites déployés et à la couverture du territoire par son réseau mobile.

Ces informations sont fournies à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Elles comprendront *a minima* une version électronique des cartes de couverture du réseau, exploitable dans un système d'information géographique, ainsi que de la liste des sites déployés par l'opérateur, exploitable dans un tableur, et devront distinguer les bandes de fréquences déployées sur le terrain. L'Arcep pourra définir le format de transmission de ces informations.

Les obligations de couverture et de déploiement pourront être vérifiées périodiquement par l'Arcep avec une méthodologie définie ultérieurement, qui pourra comporter notamment des tests d'accessibilité et de détection des quantités de fréquences mises en œuvre.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces enquêtes conformément aux dispositions de l'article L. 33-12 du CPCE.

Le service fourni par le réseau mobile doit être disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est effective 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées pour un usage piéton à l'extérieur des bâtiments.

7.2 Informations des utilisateurs relatives à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la décision n° 2016-1678 de l'Arcep du 6 décembre 2016 modifiée susvisée.

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation des mesures visant à vérifier la fiabilité des informations de couverture par ses services.

7.3 Mesure de la qualité de service

Conformément à l'article L. 33-12 du CPCE, le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

8 Charges financières

8.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

En particulier, le titulaire doit s'acquitter de la part fixe de la redevance qui s'élève à :

- 3 555 000 euros au titre de l'enchère principale sur les paquets de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Martinique ;
- 8 400 666 euros au titre de l'enchère principale sur les paquets de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz en Guadeloupe ;
- 450 000 euros au titre de l'enchère de positionnement dans la bande 700 MHz en Martinique ;
- 5 021 euros au titre de l'enchère de positionnement dans la bande 900 MHz en Guadeloupe ;
- 16 000 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en Martinique ;
- 16 000 euros au titre de l'enchère principale dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en Guadeloupe.

**Annexe 2 à la décision n° 2025-0123
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 18 février 2025**

**autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 700 MHz,
900 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Martinique et en Guadeloupe pour établir et exploiter
un réseau radioélectrique mobile ouvert au public**

Liste des zones mentionnées en partie 3.1 de l'annexe 1

**1 Liste des zones en Martinique concernées par l'obligation décrite en
partie 3.1.1**

Martinique			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ¹⁹	Latitude ²⁰
1	Anse à l'Ane et Anse Dufour (Anses d'Arlet/Trois îlets)	708363	1608238
		707368	1605122
		708994	1608159
		707489	1605597
2	Grande Anse (Anses d'Arlet)	706503	1604294
		707048	1603604
		706991	1602706
		706941	1602952
3	Guinée Fleuri, Régale et Dédé (Rivière Salée)	722801	1606875
		724356	1607845
		721928	1606157
4	Champflore, Parnasse et Savane petit (Morne Rouge)	701603	1632054
		700838	1632135
		701942	1634325
5	Desforts (Trinité)	718342	1628031
6	Bois Lancy (Robert)	720696	1621010
7	Four à Chaux (Robert)	722321	1622251
		722343	1621690
		722434	1621267
8	Pointe Savane (Robert)	724626	1625892
9	Chapelle Villarson (Robert)	722282	1620470
		722335	1619894
		722712	1619135

¹⁹ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

²⁰ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

10	Morne Folie (Prêcheur)	691699	1635770
		691007	1637284
		691262	1636845
11	Anse Céron et Préville (Prêcheur)	690946	1640464
		690621	1638676
		690914	1640052
12	D1 de Fonds-Saint-Denis au Gros Morne	701510	1629666
		702891	1628835
		706961	1629464
13	Petite Anse (Anses d'Arlets)	708518	1599519
		709419	1598961
		710435	1599644
14	Blondel / Desfontaines / Morne d'Orange (Saint-Pierre)	696534	1630287
		696508	1629864
		696215	1629415
		695730	1628115
15	Desbrosses/Ravine vilaine, Rivière l'or, Berges de Briand, La Médaille, Tivoli/Roda/Post Colon (Fort de France)	708256	1618105
		708805	1617803
		708596	1619027
		707507	1620309
		707717	1621777
16	Bassignac (Trinité)	716698	1629107
		716538	1629490
17	Quartier Brin d'Amour/RN1 (Trinité)	718429	1629799
		718978	1629642
		718848	1630088
18	Pointe royale (Robert)	725674	1622146
		726180	1622060
		727883	1621997
		727601	1621116

2 Liste des zones en Guadeloupe concernées par l'obligation décrite en partie 3.1.1

Guadeloupe			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ²¹	Latitude ²²
1	Chemin de Millard (Les Plaines, Pointe-Noire)	632225	1794276
2	Chemin de Ménard (Les bas, Saint-Louis/Marie-Galante)	683753	1769591
3	Route D203 (Les Basses, Marie-Galante)	683818	1755367
4	Anse du Souffleur (Baie-Mahault/Désirade)	709256	1804664
5	Route de le grande rivière (Grande Rivière, Vieux-habitants)	634423	1775680
6	D102 (Boisvin, Abymes)	663123	1799003
7	Route de Bozon (Caraque/Bozon, Abymes)	662049	1797312
8	Petite Anse Kahouanne (La Pointe des Châteaux, Saint-François)	692592	1797486
9	Clugny (Sainte-Rose)	633168	1808457
10	Gery et Bellair (Vieux habitants)	633252	1777421
		633009	1777127
11	Beaugendre (Vieux habitants)	633169	1779218

²¹ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

²² Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

3 Liste des zones en Guadeloupe concernées par l'obligation décrite en partie 3.1.2

Guadeloupe			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ²³	Latitude ²⁴
1	Les Mamelles (Cascade aux écrevisses, maison de la forêt et gîte des Mamelles, Petit-Bourg)	641109	1789271
		639665	1788825
		636278	1789224

4 Liste des zones en Martinique concernées par l'obligation décrite en partie 3.1.2

Martinique			
Numéro de zone	Nom de la zone	Longitude ²⁵	Latitude ²⁶
1	La Médaille, Croisée RD1/RN3 (Fonds Saint-Denis/Gros Morne)	704418	1628935
		704994	1628935
		705855	1628935
2	Route du Diamant	711554	1602700

²³ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

²⁴ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

²⁵ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490

²⁶ Système de coordonnées : RGAF09 / UTM zone 20N - ESPG 5490